

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.898 du 19 juillet 2001

A.73.884/XIII-251

En cause : **la société privée à responsabilité limitée DELCROIX,**
rue de la Hutte 10
7551 Celles,

contre :

 la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 13 mars 1997 par la société privée à responsabilité limitée DELCROIX qui "sollicite la réformation de l'arrêté pris par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipeement et des Transports, Région wallonne sous la référence numéro DB 5077/73 le 25 février 1997 et notifié à (la) requérant(e) le 27 février 1997" et "sollicite d'être autorisée à construire (un) bâtiment (...) à Popuelles, le long du chemin communal, rue de la Hutte 10 sur le terrain cadastré B n° 158/R et 158/Q";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NEURAY, auditeur, du 23 avril 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 11 mai 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 février 2001, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, le dix-neuf juillet deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.